

Règlement intérieur du conseil municipal

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

I. Réunions du conseil municipal

Article 1 - Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, mais le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Les dates sont fixées par le maire en tenant compte de l'importance et/ou de l'urgence des questions à soumettre.

Article 2 - Convocations et ordre du jour (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

La convocation est faite par le maire, elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations est effectué par voie dématérialisée.

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 3 - Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

La consultation des dossiers, des projets de contrats ou des marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures au minimum avant la date de la consultation souhaitée.

Article 4 - Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote sauf demande de la majorité des conseillers présents. Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance de conseil municipal.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre aux commissions permanentes concernées pour examen.

Les questions sont traitées à la fin de chaque séance du conseil municipal.

II. Tenue des séances du conseil municipal

Article 5 - Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par mail avant la séance du conseil municipal ou remis au maire au début de la séance.

Article 6 - Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne un membre pour assurer les fonctions de secrétaire de séance, et assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 7 - Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle (dans la limite des places disponibles). Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 8 - Procès-verbaux et comptes-rendus (articles L.2121-23 et L.2121-25 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du "procès-verbal ou compte-rendu" des débats. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Une fois établi, il est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est affiché en mairie et mis en ligne sur le site Internet de la commune, dans le délai d'une semaine.

III. Commissions

Article 9 - Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
communication, vie associative	5 membres
jeunesse, affaires scolaires, sport	5 membres
culture, patrimoine, tourisme	5 membres
affaires sociales	5 membres
bâtiment, urbanisme, voirie, environnement	5 membres
...	... membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Les commissions ne sont pas publiques mais peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail 2 jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courrier électronique 3 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises et statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 10 - Commissions extra-municipales (article L.2143-2 du CGCT)

Le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions extra-municipales sont fixés par délibération du conseil municipal conformément à la charte des commissions extra-municipales.

Les avis émis par les commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

IV. Dispositions diverses

Article 11 - Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-2 7-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'un espace d'une demi-page (format A4) pour chaque diffusion par la commune du bulletin d'information municipal. Le bulletin est diffusé au format papier et numérique (mise en ligne sur le site Internet de la commune). Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont transmis au maire par courrier électronique à l'adresse mairie@langon35.bzh en fonction du calendrier de publication.

Article 12 - Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 13 - Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 14 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Langon, le 12 novembre 2020.

Le Maire,
Jean Yves COLLEAUX

